

## Lettre n°9 Spéciale Covid-19 : accompagnement des adhérents

### Reprise des activités équestres : les nouvelles règles de pratique

Depuis lundi 11 mai, il est de nouveau possible de pratiquer certaines activités sportives en club et notamment dans les centres équestres.

#### Références :

Un décret du 11 mai 2020 ainsi qu'un guide du Ministère des sports par activité sont venus préciser les nouvelles règles à respecter et dont voici un résumé.

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#)

Les **ERP de type PA peuvent ré-ouvrir au public**, les établissements de type X (manèges couverts) et R restent fermés.

Attention, un centre équestre est composé généralement de plusieurs ERP : manège, bureau, carrière, etc. La réglementation précise que **deux établissements distants de plus de 5 mètres sont considérés comme autant d'ERP distincts**.

[Arrêté du 25 juin 1980](#)

Ainsi, il est normalement possible d'utiliser votre carrière même si un manège clos et couvert est également présent sur la structure. Le but de cette disposition étant de pratiquer dans un cadre ouvert ou semi-ouvert.

[Article PE 6](#)

Le guide du Ministère pose quant à lui une tolérance à l'égard des manèges qui ne sont pas complètement clos. L'absence de fermeture du manège sur tous les côtés permet de garantir une circulation d'air suffisante.

La pratique équestre de plein air redevient autorisée sur les chemins et itinéraires ouverts au public.

[Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive](#)

Les **regroupements de plus de 10 personnes sont interdits**, cependant un établissement équestre peut recevoir plus de 10 personnes. Un même ERP de type PA peut également accueillir plus de 10 personnes dans des conditions de nature à permettre le respect des règles de distanciation physique individuelle au sein de chaque groupe et entre ces derniers.

La distanciation physique imposée est d'un mètre entre deux personnes physiques. Pour la pratique sportive, elle est portée à cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée et à dix mètres pour une activité physique et sportive intense.

Les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau peuvent pratiquer des activités physiques et sportives, au sein des établissements relevant des types X et PA. La limite de dix personnes ne s'applique pas.

**Il appartient au dirigeant de mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect de ces dispositions et peut, à cette fin limiter l'accès à sa structure.**

### Aménagement des conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans le secteur du sport

A l'image des mesures prises pour le secteur du tourisme (voir Lettres n° 115 et 116), le Gouvernement a souhaité pouvoir aménager les conditions de résolution de prestations sportives afin de ne pas obliger les clubs sportifs à un remboursement massif, les privant encore plus de trésorerie.

**Après la résolution du contrat**, les dirigeants vont pouvoir proposer un avoir dans certaines conditions.

- Quel type de prestation concernées ?

Ce dispositif est applicable pour les **contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et leurs éventuels services associés**, conclus entre les **personnes morales** de droit privé exploitant ces établissements et leurs clients.

- Qui peut en bénéficier ?

Peuvent en bénéficier les **établissements équestres sous forme de personnes morales (sociétés, associations, GAEC, etc)**, ce qui exclut toutes les **entreprises individuelles**.

**Ces établissements proposent des séances d'équitation** et certains contrats de forfait ont été résiliés à cause de la fermeture administrative des établissements équestres.

- Les conditions du dispositif

Le montant de l'avoir devra être égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat initial.

L'information du client concernant l'avoir et son montant doit être **effectuée sur un support durable, dans les 30 jours après la résolution du contrat ou si le contrat a été résolu avant le 8 mai au plus tard le 7 juin 2020**.

L'information concernant l'avoir devra préciser son **montant** et devra indiquer au client qu'une **nouvelle proposition** lui sera **faite dans un délai de 3 mois** suivants la résolution du contrat initial, et la **durée de validité de cette proposition sans que cette durée ne puisse être supérieure à six mois**.

La nouvelle prestation devra être équivalente à la prestation initiale et son montant n'en sera pas supérieur.

**Bon à savoir** : lorsque l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements avant la fin de la période de validité de la nouvelle proposition.

En revanche, si aucun nouveau contrat n'est conclu avant le terme de la période de validité le dirigeant devra rembourser l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu. **Le nouveau contrat est conclu par l'acceptation de l'offre par le client dans le délai indiqué, nous vous conseillons de formaliser cette acceptation par un écrit.**

### Fonds de solidarité de l'Etat reconduit pour mai 2020

Un nouveau décret du 12 mai a modifié le dispositif du fonds de solidarité, en voici le détail :

- La demande du fonds a été étendue pour le mois de mai. Les demandeurs auront jusqu'au 30 juin 2020 pour saisir en ligne les éléments. Pour rappel, les demandes sont ouvertes pour le mois d'avril depuis le 1<sup>er</sup> mai, **et ce jusqu'au 31 mai 2020**. La date limite pour la demande du **mois de mars a été repoussée au 15 mai**.
- Les associations ne sont éligibles au fonds que si elles sont **soumises aux impôts commerciaux, ou, si elles emploient un salarié**.

Par ailleurs, les dons et subventions ne seront pas pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes.

#### Référence :

[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport](#)

#### Références

[Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

➤ L'aide complémentaire versée par les régions est désormais **élargie aux entreprises sans salarié qui ont été frappées par l'obligation de fermeture**. Elles devront également avoir constaté un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos de plus de 8 000 €.

➤ A compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds est étendu aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré.

Nous vous avons annoncé dans la Lettre ressources n° 116 que le Projet de loi de finances Rectificative prévoyait que les aides versées dans le cadre du fonds de solidarité **seraient exonérées d'impôts sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle**.

Nous vous confirmons que ce point a bien été publié à l'article 1 de la Loi de finances rectificative pour 2020 (1).

[Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 \(1\)](#)

### Mise à jour des aides régionales

En complément des précédentes lettres Ressources spéciales, les aides mises en place par les Conseils régionaux dans le cadre de l'accompagnement des acteurs économiques ont été mises à jour. Nous vous invitons à consulter le document recensant les mesures mises en place dans 19 régions ou collectivités.

[Mise à jour du 7 mai](#) : Régions Auvergne-Rhône Alpes, Ile-de-France, Occitanie

Attention, la dernière mise à jour ne tient pas compte des modifications apportées par le décret du 12 mai 2020 et précisées ci-dessus.

### Une plateforme de masque pour les professions agricoles

La plateforme masques-pme.laposte.fr a été lancée par le Ministère de l'Economie avec le soutien de CCI France, CMA France et des Chambres d'Agriculture. Elle permet aux entreprises de commander des masques « grand public » lavables et réutilisables et est désormais ouverte aux professions libérales et agricoles. Ces masques sont fabriqués à la norme en vigueur et réutilisables 20 fois.

<https://masques-pme.laposte.fr/>

### Allocation dérogatoire de remplacement pour les dirigeants

Selon un décret publié le 6 mai, **une allocation complémentaire** pourra être versée dans le cadre d'un arrêt de travail d'un dirigeant pris depuis le 16 mars 2020, pour des raisons de santé ou pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans.

La personne souhaitant bénéficier d'une allocation de remplacement doit être effectivement remplacée sur l'exploitation ou l'entreprise agricole soit par l'intermédiaire d'un service de remplacement ; soit par l'embauche directe d'une personne salariée spécialement recrutée à cette fin.

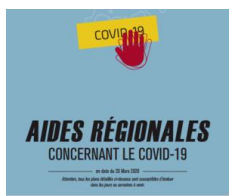
L'allocation s'élève à 112 euros par jour au maximum.

L'allocation est versée directement par la MSA à l'organisme par l'intermédiaire duquel a été effectué le remplacement. Le cas échéant, vous devez régler le différentiel entre le montant de l'allocation de remplacement et le coût réel du remplacement.

Si vous avez procédé à l'embauche directe d'un salarié, la MSA vous verse l'allocation de remplacement sur présentation du contrat de travail et fiche de paie.

#### Référence

[Décret n° 2020-527 du 5 mai 2020 relatif au versement d'une allocation de remplacement aux personnes non-salariées des professions agricoles pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)



**Suppression des cotisations patronales pour les TPE**

Dans le prolongement des déclarations du Premier Ministre au Sénat le 4 mai puis celles de Gérald DARMANIN, les Ministères travaillent actuellement à des dispositifs de reports de charges fiscales et sociales qui pourraient devenir des exonérations définitives de cotisations patronales pour les secteurs ayant fait l'objet de fermetures administratives et notamment au sport.

Nous sommes en attente de la publication du dispositif plus précis.

**Les services de la FFE restent disponibles - par mail - pendant toute cette crise sanitaire ainsi que sur [notre page dédiée](#) et sur l'[Espace ressources](#).**

**Contactez le service Ressources****Adresse postale**

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

**Site internet**

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

**Adresse mail**

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)